

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 12 décembre 2022, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, J.BARTHELEMY,
M.L.CREUTZ, C.BOOURS, M.SLEPSOW-DERICHES, F.MASSENAUX,
D.TRIBELS, P.CRUTZEN, et J.NICOLL, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Tutelle sur les actes du CPAS - Modification budgétaire n°1/2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.
3. Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.

Point supplémentaire

4. Nos Cités - Assemblée générale extraordinaire du 23.12.2022 - Ordre du jour - Approbation.
5. Personnel communal - Vacance de deux postes d'ouvriers qualifiés - Lancement de la procédure de nomination - Choix des modalités - Décision.
6. Modification des voiries route Jean XXIII, Vreuschemen et rue Hubert Braun en vue de l'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach - Décision.
7. Remplacement du central téléphonique du site communal de Baelen - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
8. Zone de Police - Dotation communale 2023 - Décision.
9. Zone de Secours - Dotation communale 2023 - Décision.
10. Budget communal - Exercice 2023 - Arrêt.
11. Convention « RCYCL » 2023 - Collecte et revalorisation des encombrants ménagers - Adoption.
12. Adhésion à la centrale d'achat pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping - Décision.
13. Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 - Approbation.

HUIS CLOS

14. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
 15. Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Approbations par la tutelle.

La délibération du Conseil communal du 16 août 2022, relative au compte pour l'exercice 2021, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par arrêté pris le 3 novembre 2022, transmis en date du 4 novembre 2022.

La délibération du Collège communal du 22 septembre 2022, relative à l'attribution du marché de désignation d'un auteur de programme dans le cadre de l'établissement d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR), est devenue pleinement exécutoire, information reçue en date du 9 novembre 2022.

Les modifications budgétaires 2/2022, services ordinaire et extraordinaire, ont été approuvées par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par arrêté pris le 21.11.2022, transmis en date du 21.11.2022. Les modifications budgétaires se clôturent, au service ordinaire, tel que réformé, par un boni à l'exercice propre de 45.308,98 € et par un boni global de 533.497,31 € et, au service extraordinaire, tel que réformé, par un mali à l'exercice propre de 889.797,27 € et par un boni global de 113.703,68 €.

Attribution d'un marché dans le cadre de la délégation du Conseil au Collège - Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la Commune et le CPAS.

Suite à la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 par laquelle celui-ci décidait de déléguer ses pouvoirs au Collège en ce qui concerne les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, à charge du Collège d'informer le Conseil des marchés conclus au-delà du montant de 8.500 € hors TVA :

Le Collège communal, en sa séance du 10 novembre 2022, a attribué à l'asbl Cohezio le marché relatif à la désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour la Commune et le CPAS, au montant de 85.798,71 € TVAC (0% TVA), dont 71.683,31 € pour la Commune pour une durée de 4 ans et 14.115,40 € pour le CPAS pour une durée de 3 ans.

Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Directeur financier pour la période du 01.07.2022 au 30.09.2022.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.07.2022 au 30.09.2022 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application de l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) **Tutelle sur les actes du CPAS – Modification budgétaire n°1/2022 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.**

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la délibération du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire n°1/2022, services ordinaire et extraordinaire, comme suit :

<u>Service ordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Selon le budget initial	1.451.426,00 €	1.451.426,00 €	0,00 €
Augmentation	507.947,81 €	159.597,22 €	348.350,59 €
Diminution	118.467,85 €	154.637,30 €	-36.169,45 €
Résultat	1.840.905,96 €	1.456.385,92 €	384.520,04 €

<u>Service extraordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Selon le budget initial	13.000,00 €	13.000,00 €	0,00 €
Augmentation	0,00 €	1.790,80 €	-1.790,80 €
Diminution	4.209,20 €	6.000,00 €	1.790,80 €
Résultat	8.790,80 €	8.790,80 €	0,00 €

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Par 13 voix pour et 2 abstentions (A. Derome et J.P. Arend), approuve la délibération du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire n°1/2022, services ordinaire et extraordinaire.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

3) **Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée – Ordres du jour – Approbation.**

AIDE – Assemblée générale stratégique du 15.12.2022 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'AIDE ;

Considérant que par courrier du 10.11.2022 l'AIDE portait à notre connaissance qu'une assemblée générale stratégique se tiendra le jeudi 15.12.2022 ;

Vu les statuts de l'AIDE ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 15.12.2022 :
 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16.06.2022.
 2. Approbation du plan stratégique 2023-2025.
 3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à l'AIDE pour suite voulue.

**CHR Verviers East Belgium - Assemblée générale ordinaire du 20.12.2022 -
Approbation de l'ordre du jour.**

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au CHR Verviers East Belgium ;

Considérant que par courrier du 16.11.2022 le CHR Verviers East Belgium portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 20.12.2022 ;

Vu les statuts du CHR Verviers East Belgium ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant le point à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR Verviers East Belgium du 20.12.2022 :
 1. Plan stratégique 2023-2025 - Décision.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise au CHR Verviers East Belgium pour suite voulue.

**CHR Verviers East Belgium - Assemblée générale extraordinaire du 20.12.2022 -
Approbation de l'ordre du jour.**

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au CHR Verviers East Belgium ;
Considérant que par courrier du 16.11.2022 le CHR Verviers East Belgium portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 20.12.2022 ;
Vu les statuts du CHR Verviers East Belgium ;
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant le point à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du CHR Verviers East Belgium du 20.12.2022 :
 1. Prorogation de l'intercommunale – Décision.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise au CHR Verviers East Belgium pour suite voulue.

Finimo - Assemblée générale ordinaire du 22.12.2022 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Finimo ;
Considérant que par courriel du 21.11.2022 Finimo portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 22.12.2022 ;
Vu les statuts de Finimo ;
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant le point à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Finimo du 22.12.2022 :
 1. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Finimo pour suite voulue.

Intradel - Assemblée générale ordinaire du 22.12.2022 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Intradel ;
Considérant que par courrier du 02.11.2022 Intradel portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 22.12.2022 ;
Vu les statuts d'Intradel ;
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant les points à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 22.12.2022 :
 - Bureau - Constitution ;
 - 1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption ;
 - 2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation ;
 - 3. Administrateurs - Démissions/nominations.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Intradel pour suite voulue.

POINT SUPPLEMENTAIRE PORTE A L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.

4) **Nos Cités - Assemblée générale extraordinaire du 23.12.2022 - Ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est associée à Nos Cités ;

Considérant que par courrier du 05.12.2022 Nos Cités portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le vendredi 23.12.2022 ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Nos Cités du 23.12.2022 :

- Sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable et,
 - sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1^{er} janvier 2023 à 00h00,
1. Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.
 2. Modification de l'objet pour y insérer les activités de la société absorbée et le mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de l'habitation durable.
 3. Décision d'adapter les statuts de la société au regard des dispositions à prendre.
- Sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1^{er} janvier 2023 à 00h00,
4. Démission et nomination d'administrateurs et attribution de rémunération conformément à la législation applicable.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Nos Cités pour suite voulue.

5) Personnel communal - Vacance de deux postes d'ouvriers qualifiés - Lancement de la procédure de nomination - Choix des modalités - Décision.

Le Conseil,

Vu le statut administratif du personnel communal, particulièrement en ses articles 1 §3 et 13 ;

Vu l'annexe au statut administratif du personnel communal relative aux dispositions particulières, particulièrement en son point B. Personnel ouvrier - 4. Ouvrier qualifié - D.2-Promotion et recrutement ;

Vu le cadre du personnel communal qui prévoit 10 postes d'ouvrier(-ère)s qualifié(e)s ;

Considérant que les calculs effectués pour trouver un équilibre financier entre la perte des avantages liés à l'engagement de contractuels et le gain des contributions de régularisation qui ne seront pas dues en procédant à des nominations, ont mené à la conclusion qu'il convient de nommer encore 2 membres du personnel ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il est opportun de pourvoir à une partie des postes vacants au cadre ;

Considérant que le Collège propose de pourvoir à 2 postes d'ouvriers qualifiés ;

Considérant que, parmi les membres du personnel, plusieurs personnes travaillent dans les liens d'un contrat de travail et sont dans les conditions pour postuler ces emplois statutaires ;

Considérant que la nature des postes à pourvoir ne nécessite pas un appel public largement diffusé ;

A l'unanimité, décide :

- 1) De déclarer vacants 2 postes d'ouvriers qualifiés présents au cadre du personnel communal ;
- 2) De pourvoir à ces postes par la nomination de 2 ouvriers qualifiés à l'échelle D.2 ;
- 3) De procéder à un appel public limité à un affichage dans les locaux de l'administration communale (hall de voirie) à destination des agents communaux pendant 15 jours calendrier ;
- 4) Que l'appel public indiquera les postes vacants, les conditions générales et particulières auxquelles la nomination est subordonnée ;
- 5) Que le délai d'introduction des candidatures sera de 15 jours prenant cours le jour où l'offre d'emploi sera diffusée ;
- 6) De charger le Collège de toutes les modalités pratiques et des nominations ;
- 7) De ne pas constituer de réserve de recrutement.

6) **Modification des voiries route Jean XXIII, Vreuschemen et rue Hubert Braun en vue de l'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach - Décision.**

F. Massenaux demande si des solutions ont été apportées afin de répondre aux interrogations des riverains concernant les problèmes de stationnement. Il demande également pourquoi les riverains qui ont été contactés il y a 6 mois afin de céder des emprises le long de la voirie n'ont pas reçu de réponses à leurs différentes questions. Il estime que l'itinéraire vélo est dangereux pour les usagers faibles et pourrait créer des embarras de circulation. Il s'inquiète relativement au délai à respecter pour la réalisation du projet afin de ne pas perdre les subsides promis. Il rappelle qu'il s'oppose au projet depuis de nombreux mois et qu'il ne juge pas le parcours des plus pertinents.

A. Scheen répond que l'objet du point à l'ordre du jour est la modification des voiries, que les autres questions ne sont pas soumises à la décision du Conseil communal mais qu'elles sont étudiées et que des solutions y seront apportées dans la mesure du possible. Il ajoute que des contacts ont été pris et que des négociations sont en cours avec les riverains à qui il est demandé de céder des emprises. Il informe qu'une demande de prorogation des délais a été introduite auprès du pouvoir subsidiant. Il rappelle que le projet est en cours depuis une dizaine d'années, qu'il a été validé par des experts et qu'il est trop tard pour émettre des critiques à ce stade d'avancement.

Après ces questions, considérations et explications,

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme relative à l'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach, accusée complète par le Fonctionnaire délégué de Liège 2 en date du 7 septembre 2022 ;

Vu le plan de délimitation du domaine public projeté, dressé par le bureau d'études Gesplan le 17 juin 2022 ;

Considérant que le projet d'urbanisme prévoit les aménagements décrits à l'annexe « Justification de la demande de modification de voiries communales » jointe au dossier d'urbanisme ;

Considérant qu'en vue de la réalisation de ces aménagements, la Commune doit acquérir des emprises sur les parcelles cadastrées Division 1, section B n°301N-302H-236H-236G-233S-233F, section C n°810E et Division 2, section A n°28E-390V-390R ;

Considérant que la Commune occupera également des emprises à titre temporaire, pour la durée du chantier, sur les parcelles cadastrées Division 1, section B n°301N-302H-236H-236G-233S-233F et Division 2, section A n°28E ;

Considérant les emprises à acquérir par la Commune, estimées à 1.540,69 m², figurant sous hachures bleues au plan de délimitation dont question ci-avant ;

Considérant les emprises à occuper temporairement, estimées à 1.338,49 m², figurant sous hachures grises au plan de délimitation dont question ci-avant ;

Considérant que la majorité du projet se réalise en site propre ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et qu'il vise à améliorer la mobilité douce, piétonne et cyclable, entre le centre de Baelen et le centre de Membach, sécurisant les déplacements vers les lieux de centralité ;

Considérant que le projet a été validé par la CLDR, la CCATM, la Commission communale Vélo, le GRACQ, le SPW Direction des Routes des Verviers et le SPW Direction de la Sécurité des Infrastructures routières ;

Considérant que, conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique s'est tenue du 26 septembre 2022 au 26 octobre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 24 du décret précité, un avis a été inséré dans le journal La Meuse du samedi 17 septembre 2022 ;

Considérant que cet avis a également été diffusé sur le site internet communal et affiché aux valves communales ;

Considérant que 16 réclamations écrites et 3 réclamations orales ont été réceptionnées ;

Considérant que les réclamations/observations sont résumées dans le procès-verbal d'enquête publique ;

Considérant qu'aucune réclamation ne porte sur la modification des voiries ;

Considérant qu'une réclamation porte sur le montant d'évaluation trop faible des emprises à acquérir et à occuper provisoirement ;

Considérant que l'aménagement de la liaison douce n'entravera aucun accès aux habitations et terrains existants ;

Considérant que les montants proposés pour les acquisitions et les occupations temporaires d'emprises ont été estimés par un géomètre-expert immobilier qui a établi l'estimation de la valeur des emprises sur base de méthodes communes à l'ensemble de la profession, qu'il s'agit donc d'une méthode cartésienne et non intuitive ;

Considérant que la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a été sollicitée et qu'elle a rendu un avis favorable en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que les avis sollicités par le Fonctionnaire délégué de Liège 2 auprès des autres instances, l'Agence Wallonne du Patrimoine, le Département des infrastructures

locales, le Département de la Nature et des Forêts, la Cellule Giser, le Service technique provincial - Cellule voirie communale, la Direction du TEC, la Direction des Routes de Verviers, la Direction du Développement rural et la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau, et transmis à la Commune pour information, sont favorables conditionnés ;

Par 9 voix pour, 2 voix contre (F. Massenaux et J. Nicoll) et 4 abstentions (N. Thönnessen, A. Derome, J.P. Arend et J. Barthélemy), décide de la modification des voiries route Jean XXIII, Vreuschemen et rue Hubert Braun en vue de l'aménagement d'une liaison douce entre Baelen et Membach.

Un extrait de la présente délibération et les documents y afférents seront transmis au Fonctionnaire délégué de Liège, Madame Anne-Valérie Barlet, ainsi qu'au Service technique provincial Infrastructures, rue Darchis 33 à 4000 Liège, pour archivage.

7) **Remplacement du central téléphonique du site communal de Baelen - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-7 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché du remplacement du central téléphonique du site communal de Baelen concerne un renouvellement partiel de fournitures et de services, en l'occurrence du serveur principal et les prestations y afférentes, les périphériques annexes ne devant pas être remplacés ;

Considérant donc que des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées au renouvellement partiel de fournitures, que ces fournitures ne peuvent être fournies que par un opérateur économique déterminé, BKM-Orange, le fournisseur initial étant le seul à pouvoir upgrader et migrer le système existant tout en récupérant tous les postes téléphoniques digitaux existants ;

Vu l'offre 21572-36799 du 3 novembre 2022 de BKM-Orange pour le marché « Remplacement du central téléphonique du site communal de Baelen (Administration communale - CPAS/Crèche - Ecole de Baelen - Bibliothèque) » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.288,56 € hors TVA ou 8.819,16 €, 21% TVA comprise, dont 5.196,99 € hors TVA de matériel et 2.091,57 € hors TVA de prestations ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) et de passer commande chez l'opérateur économique BKM-Orange ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 projet n°20220001 ;

Considérant que le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour, 1 voix contre (J.P. Arend) et 6 abstentions (A. Scheen, A. Beckers, N. Thönnissen, A. Derome, F. Massenaux et J. Nicoll) décide :

1. D'approuver l'offre et le montant estimé du marché « Remplacement du central téléphonique du site communal de Baelen (Administration communale - CPAS/Crèche - Ecole de Baelen - Bibliothèque) ». Les conditions sont fixées comme prévu par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 7.288,56 € hors TVA ou 8.819,16 €, 21% TVA comprise, dont 5.196,99 € hors TVA de matériel et 2.091,57 € hors TVA de prestations.
2. De passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 projet n°20220001. Le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

8) **Zone de Police - Dotation communale 2023 - Décision.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Nouvelle Loi Communale, notamment le titre VI ;

Vu l'arrêté royal du 02.08.1990, portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et ses arrêtés d'application ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023, et plus spécialement l'indication relative aux dotations communales des zones de police ;

Vu la délibération du 10 novembre 2022 par laquelle le Collège de Police prend acte, sur base de la décision de modification de répartition des dotations communales votée le 25 novembre 2020, du montant des dotations communales pour l'année 2023 ;

Vu l'augmentation de 2,18% de la dotation communale pour l'exercice 2023, par rapport au budget ajusté 2022, soit une dotation totale de 429.267,24 € pour notre Commune ;

Vu l'article 71 de la LPI (Loi sur la Police Intégrée) relatif au budget de la police locale ;

Attendu que notre Commune relève de la Zone de Police « Pays de Herve », avenue Dewandre 49 à 4650 Herve ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 5 décembre 2022 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

A l'unanimité, décide d'inscrire au budget communal de l'exercice 2023 le montant de 429.267,24 €, à l'article budgétaire 330/435-01, en tant que dotation communale à la Zone de

Police, conformément à la répartition des dotations communales telle que prévue par la délibération du Collège de Police du 25 novembre 2020.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la Zone de Police, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Directeur financier, pour suite voulue.

9) Zone de Secours - Dotation communale 2023 - Décision.

Le Conseil,

Vu la loi de 31 décembre 1963 relative à la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 relative à la Protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté royal du 2 février 2009 portant délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne, Division des Communes, du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2023, et plus spécialement l'indication relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu la délibération du 18 novembre 2022 par laquelle le Conseil de Zone approuve le budget de la Zone de Secours et fixe le montant des dotations communales pour l'année 2023 ;

Vu l'augmentation de 9,09% de la dotation communale pour l'exercice 2023, par rapport au budget ajusté 2022, soit une dotation de 175.366,29 € pour notre Commune ;

Attendu que notre Commune relève de la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau », rue Simon Lobet 36 à 4800 Verviers ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 5 décembre 2022 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

A l'unanimité, décide d'inscrire au budget communal de l'exercice 2023 le montant de 175.366,29 €, à l'article budgétaire 35101/435-01, en tant que dotation communale à la Zone de Secours.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la Zone de Secours, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Directeur financier, pour suite voulue.

10) Budget communal - Exercice 2023 - Arrêt.

Le Conseil,

Après avoir entendu M. Fyon, Bourgmestre, au nom du Collège communal,

commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 5 décembre 2022, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré et :

- retiré une dépense de 30.000,00 € à l'article 562/635-51 projet 20230039 (Parc national Hautes Fagnes Eifel), et une recette de 30.000,00 € à l'article 060/995-51 projet 20230039, le projet n'ayant pas été retenu par le Gouvernement wallon ;
- ajouté une dépense de 30.000,00 € à l'article 104/749-98 projet 20230040 (projets budget participatif), et une recette de 30.000,00 € à l'article 060/995-51 projet 20230040 ;

Arrête comme suit le budget communal pour l'exercice 2023 :

- Par 10 voix pour, 2 voix contre (F. Massenaux et J.P. Arend) et 3 abstentions (N. Thönnissen, A. Derome et J. Nicoll) au service ordinaire
- Par 12 voix pour, 1 voix contre (F. Massenaux) et 2 abstentions (J.P. Arend, J. Nicoll) au service extraordinaire

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.565.487,48 €	2.803.715,84€
Dépenses exercice proprement dit	6.158.960,03 €	4.709.243,98 €
Boni/Mali exercice proprement dit	406.527,45 €	- 1.905.528,14 €
Recettes exercices antérieurs	1.476.061,47 €	113.703,68 €
Dépenses exercices antérieurs	3.249,47 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.905.528,14 €
Prélèvements en dépenses	1.428.135,93 €	0,00 €
Recettes globales	8.041.548,95 €	4.822.947,66 €

Dépenses globales	7.590.345,43 €	4.709.243,98 €
Boni/Mali global	451.203,52 €	113.703,68 €

Tableau de synthèse :

Service ordinaire				
Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.061.052,18 €	31.100,29 €		8.092.152,47 €
Prévisions des dépenses globales	7.527.554,87 €		911.463,87 €	6.616.091,00 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	533.497,31 €	942.564,16 €		1.476.061,47 €

Service extraordinaire				
Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.495.085,78 €		2.792.309,51 €	2.202.776,27 €
Prévisions des dépenses globales	4.881.382,10 €		2.792.309,51 €	2.089.072,59 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	113.703,68 €			113.703,68 €

Montant des dotations issu du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Budget non approuvé	Budget non approuvé
Fabrique d'église Saint Paul	0,00 €	16.08.2022
Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste	19.124,47 € à l'ordinaire	16.08.2022
Eglise protestante Neu/Moresnet	3.475,37 € à l'ordinaire 3.000,00 € à l'extraordinaire	Budget non approuvé
Zone de police	429.267,24 €	Budget non approuvé
Zone de secours	175.366,29 €	Budget non approuvé

Conformément aux articles L3131-1 §1^{er}, 1^o et L3132-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon, DGO5.

11) Convention « RYCYCL » 2023 – Collecte et revalorisation des encombrants ménagers – Adoption.

Le Conseil,

Vu le projet de convention « RYCYCL », relatif à la collecte et à la revalorisation des encombrants ménagers, élaboré par l'asbl « RYCYCL », dont le siège social est établi rue du Textile 21 à 4700 Eupen ;

Vu la rémunération du service de collecte, de tri et de valorisation des encombrants repris auprès des ménages, au montant de 275 € la tonne TVA comprise ;

Vu la rémunération du service de tri et de valorisation des encombrants amenés par les citoyens baelenois au centre de tri à Eupen, au montant de 200 € la tonne TVA comprise ;

Considérant que ce service est organisé en faveur de tous les ménages de l'entité et qu'il est nécessaire de le maintenir pour le bien-être de tous ;

Par 14 voix pour et 1 abstention (P. Crutzen), adopte la convention « RYCYCL », telle que reprise en annexe à la présente délibération, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

- au montant de 275 € la tonne TVA comprise pour la collecte, le tri et la valorisation des encombrants repris auprès des ménages ;
- au montant de 200 € la tonne TVA comprise pour le tri et la valorisation des encombrants amenés par les citoyens baelenois au centre de tri à Eupen.

12) Adhésion à la centrale d'achat pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47§2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et d'ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification

et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Vu le courrier de l'asbl GIG du 30 septembre 2022 et le projet de convention transmis par la suite ;

Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales sont parmi les budgets les plus conséquents, que l'application Voiries de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application Voiries de l'asbl GIG ;

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'asbl GIG ; Que la Commune est membre de l'asbl ;

A l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- De notifier la présente délibération à l'asbl GIG ainsi que la convention d'adhésion.
- De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

13) Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022 est approuvé, par 13 oui et 2 abstentions (J.P. Arend et M.L. Creutz, absents lors de ladite séance).

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

En vertu de l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers posent des questions orales d'actualité au Collège.

J.P. Arend estime que dans le dernier bulletin communal l'édito du Bourgmestre concernant les budgets consacrés à l'extension de l'école de Membach est trop politique. Selon lui, le budget de départ n'a pas été estimé correctement, ce qui ne transparait pas dans l'édito qui laisse uniquement apparaître des surcoûts liés à la crise et à l'augmentation des prix des matériaux qui en découle.

M. Fyon répond qu'il vérifiera les montants qu'il mentionne dans son édit.

J.P. Arend demande pourquoi il n'a pas été procédé à un appel à candidatures pour l'engagement d'un nouveau gestionnaire du Bailus, comme cela avait été le cas lors de l'engagement du premier gestionnaire.

A. Scheen répond que la situation est différente. En 2021 on avait le temps de mettre en place une procédure puisqu'aucune structure n'existait. Compte tenu du court délai de préavis à prester par le premier gestionnaire, l'objectif a été d'assurer une continuité dans l'encadrement des jeunes. La candidate choisie avait postulé en 2021 mais n'avait pu se présenter à l'examen. Avant d'être désignée, elle a passé une épreuve écrite et une épreuve orale auxquelles elle a satisfait.

HUIS CLOS

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,

C. PLOUMHANS

M. FYON
